

**RÈGLEMENT NUMÉRO 295-12-2017
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET
LES TAUX DE TOUS LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018; AINSI
QUE LES TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS
POUR LES ARRÉRAGES DES TAXES
PASSÉES DUES**

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2018;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;
- ATTENDU QU' avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 décembre 2017 par sa résolution 2017-12-233 et présentation d'un projet de règlement a été faite le 11 décembre 2017.

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir :

- 1- **Catégorie des immeubles non résidentiels dont;**
 - o Camping classe 8 : 70% ou plus et moins de 95%;
- 2- **Catégorie des immeubles industriels (commerciaux) :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles;
- 3- **Catégorie des immeubles de six logements ou plus;**
- 4- **Catégorie des terrains vagues desservis;**
 - 4.1 Immeubles agricoles;
- 5- **Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle) :** détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1);

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétés par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,5194 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE). Ce taux inclus :

Description	Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)
Taxe foncière générale	0,4593 \$
Service de la Sûreté du Québec	0,0305 \$
Sécurité incendie	0,0296 \$
TOTAL :	0,5194 \$

De plus, sera également prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable (2007) à un taux de 0,0029 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE)

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé :

- 138.13 \$ par logement;
- 207.20 \$ par commerce ou industrie;
- 552.53 \$ pour les immeubles 6 logements;
- 690.87 \$ pour l'immeuble 20 logements;
- 13 600.00 \$ immeubles non résidentiels camping classe 8.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 133.84 \$ par logement;
- 200.76 \$ par commerce ou industrie;
- 535.36 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 669.19 \$ pour l'immeuble de 20 logements;
- 13 600.00 \$ immeubles non résidentiels camping classe 8.

ARTICLE 7 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 60-05-2000, est de 303.16 \$.

ARTICLE 8 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent au règlement numéro 60-05-2000 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 110.14 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif de 66,00 \$ par fosse par unité. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

164.92 \$ par logement;
329.84 \$ par commerce et par industrie;
700.91 \$ pour les immeubles de 6 logements;
824.60 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 11 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (récupération)

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

24.70 \$ par logement;
49.40 \$ par commerce et par industrie;
104.98 \$ par immeuble de 6 logements;
123.50 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 12 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ET L'ACHAT DE BACS

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques et l'achat de bacs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

61.85 \$ par logement;
123.69 \$ par commerce et par industrie;
262.85 \$ par immeuble de 6 logements;
309.23 \$ par immeuble de 20 logements

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de 0,5194 \$ du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

ARTICLE 14 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Piscine : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale;

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

247.19 \$ par logement;
247.19 \$ par commerce et par industrie;
40,00 \$ par piscine.

ARTICLE 14.1 EMPRUNT – EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établie par le règlement d'emprunt 131-03-2007, est de 328.27 \$.

ARTICLE 15 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20,00 \$ par chien(ne) selon les modalités du règlement en vigueur. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Racine.

ARTICLE 16 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5,00 \$ par non-résident.

ARTICLE 17 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

*Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en **un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.*

ARTICLE 19 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 20 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions des articles 18 et 19 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance des **deuxième, troisième et quatrième versements**, s'il y a lieu, **est postérieure à soixante (60) jours** qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 21 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité tel qu'établi à l'article 250.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 22 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15,00 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 15,00 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2017
Présentation : 11 décembre 2017
Adoption : 29 janvier 2018
Entrée en vigueur : 30 janvier 2018